

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PREMANON

Séance du 18 février 2020.

L'an deux mil vingt, le 18 février, à 19 H, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nolwenn MARCHAND, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 13

Date de convocation : 07/02/2020

Date d'affichage : 24/02/2020

PRESENTS : Nolwenn MARCHAND, Catherine GARNIER, Stéphane SOUFALIS, Michèle LABROQUERE, Benoît LABOURIER, Stéphanie CLOSSET, Arnaud PETIT, Vincent HALLUIN, Cathy BON, Bernard REGARD, Véronique BOUVRET.

EXCUSES : Gilles DANNECKER qui a donné procuration à Nolwenn MARCHAND, Fanny MOIZE qui a donné procuration à Stéphanie CLOSSET, Claire NICOLAS

ABSENTS : Stéphane NIVEAU

Secrétaire de séance : Arnaud PETIT

2020-020 : URBANISME – Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme permettent d'instituer un Droit de Prémption au bénéfice de la commune, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par un P.L.U, lorsqu'il n'a pas été créé de ZAD (zone d'aménagement différé) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L 210.1, L 211.1 et suivants - R 211.1 et suivants, et L 300-1

VU la délibération en date du 18 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE, d'instituer le Droit de Prémption Urbain au profit de la commune dans l'ensemble des zones urbaines Ucl, Uh, Um, Ue, Ut, Uq et des zones à urbaniser 1AU et 1AUt déterminées par le Plan Local d'Urbanisme (ou dans les parties des zones délimitées sur le plan ci-joint).

- MOTIVE SA DECISION selon l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme par :

- ZONES Ucl, UH, Um :

La réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- o de mettre en œuvre un projet urbain,
- o de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- o d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- o de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- o de réaliser des équipements collectifs,
- o de lutter contre l'insalubrité,
- o de permettre le renouvellement urbain,
- o de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

OU

- o la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement précitées.

- ZONE Ut :

La réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- o de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- o de réaliser des équipements collectifs,

OU

- o la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement précitées.

- ZONE Ue :
la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :
 - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - de réaliser des équipements collectifs,
 - de lutter contre l'insalubrité,
 - de permettre le renouvellement urbain,
 - de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- OU
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement précitées

- ZONE 1AU (zone à urbaniser) :
la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :
 - de mettre en œuvre un projet urbain,
 - de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
 - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - de réaliser des équipements collectifs.
- OU
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement précitées.

- ZONE 1AUt (zone à urbaniser à destination touristique) :
 - la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou les opérations d'aménagement suivantes :
 - de mettre en œuvre un projet urbain,
 - de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
 - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - de réaliser des équipements collectifs,

- CHARGE LE MAIRE DE PROCEDER :
 - à l'affichage en mairie pendant un mois ;
 - à la parution d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir des annonces légales ;
 - à la notification de la délibération et du plan précisant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance, aux Greffes constitués près les Tribunaux de Grande Instance.

Cette délibération sera exécutoire après exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué). En outre elle sera adressée à Mme la Sous-Préfète (accompagnée du plan délimitant le DPU).

La Commune ouvrira, dès institution sur son territoire du Droit de Préemption, un registre dans lequel seront inscrites :

- toutes les acquisitions réalisées par l'exercice ou par délégation de ce droit ;
- l'utilisation effective des biens acquis.

Ce registre sera tenu à la disposition du public ; des extraits pourront être remis sur simple demande.



Pour extrait certifié conforme,
Prémanon, le 24 février 2020,
Le Maire,
N. MARCHAND